



ARRETE MUNICIPAL N° 2023-225-GEN

Arrêté permanent – Limite d'agglomération

Le Maire de la Commune de MEGEVE,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

VU l'arrêté municipal n°2018-161-GEN du 25 avril 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 05 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la Mairie de Demi-Quartier en date du 31 mars 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer de nouvelles limites d'agglomération, conformément aux évolutions liées à l'urbanisation sur la totalité du domaine communal ;

CONSIDERANT que la zone agglomérée s'est étendue et a bien le caractère de rue, le long des voies détaillées ci-après.

A R R E T E

Article 1 : Les limites de l'agglomération de MEGEVE, au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées dans le tableau suivant :

Les zones d'agglomération sont divisées en 3 secteurs :

- L'agglomération dite de « Megève »

1	Route Nationale (RD1212) Côté Demi-Quartier	Intersection avec le Chemin d'Arbon et la route du Petit Bois
2	Route Nationale (RD1212) Côté Praz-sur-Arly	Virage avant le chemin des Juments, au niveau de la parcelle AZ 145
3	Route d'Odier (voir arrêté n°2016-47 Demi-Quartier)	Entrée d'agglomération sur la commune de Demi-Quartier, à proximité des parcelles A 1452 et 3476 à environ 250 mètres du carrefour avec les chemins des Anes. Sortie d'agglomération sur la commune de Megève, côté parcelle AB 255, à 355 mètres du carrefour avec le chemin des Anes.
4	Route Edmond de Rothschild (RD309A)	Limite d'agglomération au niveau des parcelles AH 83 et AC 158, distance d'environ 50 mètres avec le chemin des Pettoreaux
5	Route du Jaillet	Limite située au niveau de la parcelle B 328 (n° de voirie 1289)
6	Impasse Pierre Croche	A la limite du chemin rural, parcelle AB 44 (n° de voirie 100)
7	Route du Villaret	Au niveau des parcelles BA 21 et 27, à l'intersection avec la route du Mont du Villard
8	Chemin de la Mottaz	Au niveau de la parcelle B 3207, à proximité du n°65
9	Chemin du Mont du Villard	A proximité de l'intersection avec la route du Villaret, parcelle BA 21
10	Route des Perchets	Au niveau de la parcelle F 6637, n° de voirie 939
11	Chemin de Fanou	Au niveau de la parcelle AL 65, à une distance de 100m depuis l'intersection avec la route des Hauts de Rochebrune, direction le Maz
12	Route de Lady les Granges	Au niveau de la parcelle AP 204, n° de voirie 399 à l'intersection avec le tunnel d'accès au parking
13	Route du Leutaz	Au niveau des parcelles AW 15 et AW 32, à proximité du n°227

14	Route de Sur le Meu	Au niveau des parcelles AT 32 et 10, environ 250 mètres depuis l'intersection de la route du Faucigny
15	Route du Coin	A proximité de la parcelle B 2781 (n° de voirie 532)
16	Montée du Calvaire	A proximité de la parcelle AD 96
17	Chemin du Maz	Au niveau de la parcelle AL 8, à 30 mètres du n°663

- L'agglomération dite du « Mont d'Arbois »

18	Route Edmond de Rothschild (RD309A)	Au niveau des parcelles AH 70 et AE 28 (n°1998 et 1991), 260 mètres en aval de l'intersection avec la route des Pettoreaux
19	Route Edmond de Rothschild	Au niveau des parcelles F 835 et 6804, à proximité du Pont du Tour, à 50 mètres depuis l'intersection du chemin des Marestots
20	Route du Planay	Au niveau des parcelles D 1342 et D 1280 (n°606) à 30 mètres depuis l'intersection chemin du Tornay
21	Chemin des Follières	Au niveau de la parcelle AK 197, à environ 430 mètres de l'intersection avec la route du Planay
22	Route des Pettoreaux	Au niveau de la parcelle AE 136 (numéro de voirie 402) à proximité de l'impasse des Etreilles
23	Montée du Calvaire	A proximité de la parcelle AL 106
24	Chemin des Montagnes d'Arbois	A proximité de la parcelle C 862
25	Chemin du Tornay	A proximité de la parcelle D 55

- L'agglomération dite du « Maz »

26	Route du Tour (côté Mont d'Arbois)	Au niveau des parcelles F 6825 et F 831, au niveau de l'intersection avec la route du Mont d'Arbois
27	Route du Tour (côté village du Tour)	Au niveau des parcelles F 1020 et F 6506, soit 60 mètres depuis l'allée Alpestre

28	Chemin de la Rée	A proximité des parcelles F 887 et F 4346, soit à 200 mètres de l'intersection avec l'impasse de la Rée
29	Chemin du Maz	Au niveau des parcelles F 4183 et F 764 (n° de voirie 1443), à 350 mètres de la route du Tour

Pour tous les chemins ruraux non cités, reliant une zone agglomérée, la limite d'agglomération se situera à la limite du revêtement en enrobé.

Article 2 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et de la commune de MEGEVE.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Cet arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs faisant descriptions des limites d'agglomérations sur la commune de MEGEVE. Seul l'arrêté 2016-47, commun à DEMI-QUARTIER et MEGEVE reste applicable.

Article 7 : Madame le Maire de la commune de MEGEVE, Monsieur le Maire de la commune de DEMI-QUARTIER pour ce qui lui incombe, Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie de Megève, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Megève, le 11 septembre 2023

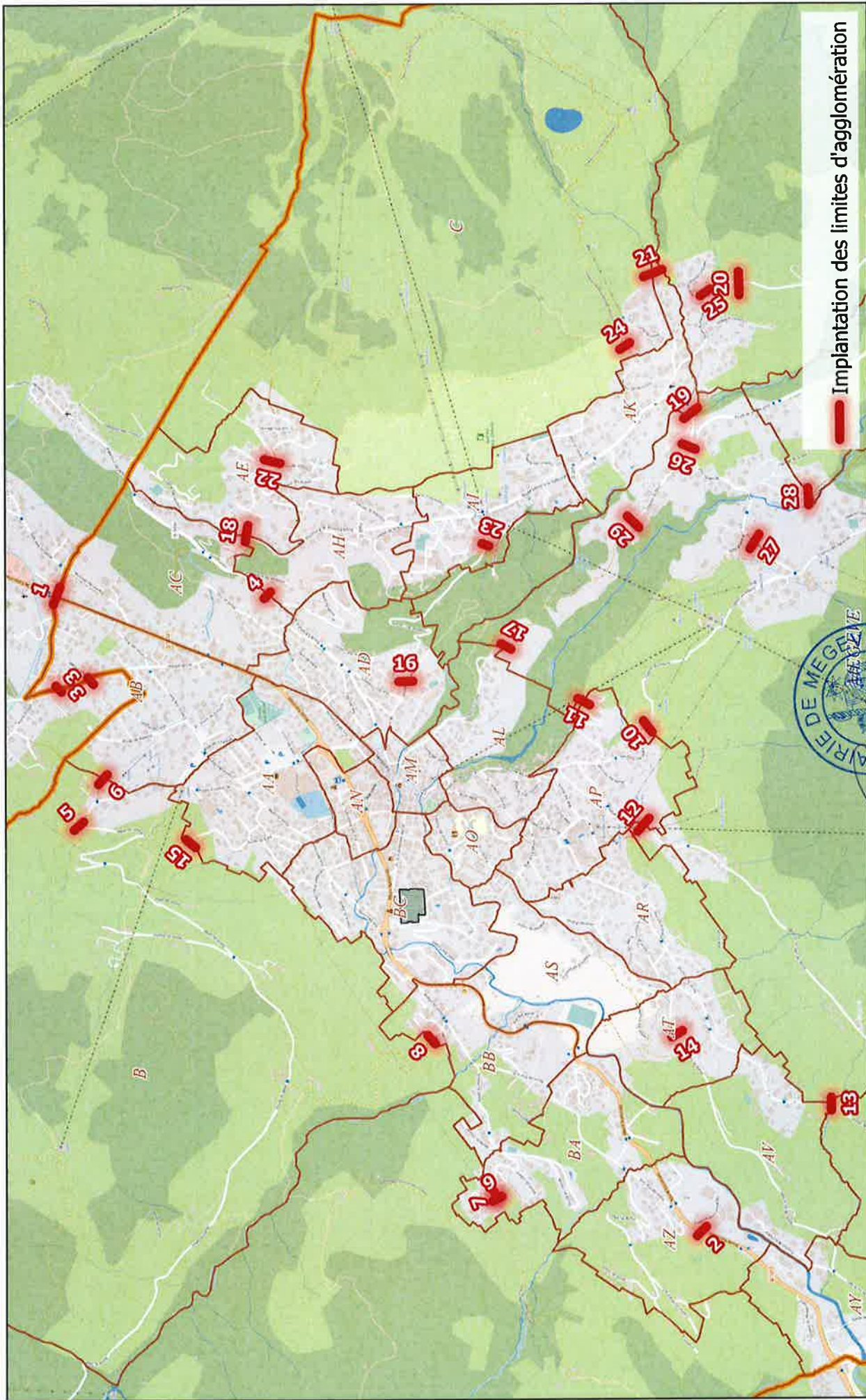
Le Maire de MEGEVE

Catherine JULLIEN-BRECHES



**Télétransmis Sous Préfecture le
Affiché le**

Arrêté municipal n°2023-GEN-225 du 11 septembre 2023
Limites d'agglomération



Vu pour être annexé à l'arrêté municipal n°2023-GEN-225
du 11 septembre 2023
Le Maire,

1:20000

